

Ref. 21648



L 603183

Administrat°

PREMIER FEUILLET

\* demeurant à -----  
Zaventem, avenue Léopold  
Nantier 52  
envoi approuvé

SR

PJ

MD

JP

Q

K

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SIX.  
Le VINGT QUATRE FEVRIER.

Devant Nous, Maître Joseph VANDERKELEN, Notaire résidant à Schaerbeek-Bruxelles et Maître Paul POOT, Notaire résidant à Anderlecht-Bruxelles.

ONT COMPARU :

1. - Madame Raymonde Joséphine Emilie SOURIS, sans profession, née à Serrigny (Yonne-France) le vingt-neuf mai mil neuf cent seize, demeurant à Bruxelles second district, rue Hubert Stiernet 23, veuve de Monsieur Albertus Jan Frans SCHOEVAERS.

D'UNE PART, ci-après dénommée "LE ou LES VENDEURS".

2. - Monsieur Julien Paul Camille VERLEURE, Technicien en couvre-sols, né à Ixelles le vingt-six juillet mil neuf cent quarante, et son épouse, Madame Jeannine Josiane DONNEN, sans profession, née à Bruxelles, le vingt-sept mai mil neuf cent quarante-cinq, demeurant ensemble à Evere, avenue Henri Conscience numéro 224.

Mariés ainsi qu'ils le déclarent sous le régime légal de biens à défaut de conventions matrimoniales anténuptiales.

Monsieur et Madame VERLEURE-DONNEN prénommés, déclarent ne pas avoir modifié leur régime matrimonial à ce jour, ni avoir fait de déclaration de maintien.

3. - Monsieur Paul André VERLEURE, Tapissier, né à Genval, le six février mil neuf cent quarante-huit, et son épouse Madame Micheline Alice Nelly DELVAUX, Repasseuse, née à Horrues, le seize avril mil neuf cent cinquante, demeurant ensemble à Woluwé-Saint-Lambert, chaussée de Roodebeek 528.

Mariés ainsi qu'ils le déclarent sous le régime légal de biens à défaut de conventions matrimoniales anténuptiales.

Monsieur et Madame VERLEURE-DELVAUX, prénommés, déclarent ne pas avoir modifié leur régime matrimonial à ce jour, ni avoir fait de déclaration de maintien.

4. - Monsieur Roland André VERLEURE, Tapissier, né à Kraainem le vingt-six septembre mil neuf cent cinquante-quatre/et son épouse Madame Christiane Jeannine Camille DE BOCK, Comptable, née à Schaerbeek, le cinq décembre mil neuf cent cinquante-six, demeurant ensemble à ZAVENTEM, avenue Léopold Nantier numéro 52.Kleinenbergstraat 70.

Mariés ainsi qu'ils le déclarent sous le

régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage passé devant Maître Chrysole VANHALEWYN, Notaire à Kraainem, le quatre octobre mil neuf cent septante-sept.

Monsieur et Madame VERLEURE-DE BOCK prénommés déclarent ne pas avoir modifié leur régime matrimonial à ce jour.

D'AUTRE PART, ci-après dénommés "L'ACQUEREUR ou LES ACQUEREURS".

Lesquels comparants ont requis les Notaires soussignés de dresser acte d'une convention de vente qu'ils déclarent avoir négociée entre eux et faire comme suit :

#### VENTE.

La comparante d'une part, déclare par les présentes vendre sous la garantie ordinaire de droit et pour franc, quitte et libre de toutes dettes et charges hypothécaires quelconques, aux comparants sub 2 à leur profit commun pour UN/TIERS indivis, sub 3 à leur profit commun pour UN/TIERS indivis, sub 4. chacun pour UN/SIXIEME indivis, le bien suivant :

#### COMMUNE DE SAINT-JOSSE-TEN-NODE.

Une maison ~~de rapport~~ sise rue du Cadran, où elle est côtée sous le numéro 20, et y présente d'après titre une façade de six mètres, quarante centimètres, cadastrée ou l'ayant été d'après titre, section C numéros 9/0/3 et 9/M/5 pour une contenance de un are cinquante-cinq centiares, cadastrée suivant extrait récent, section C numéro 9/M/5 et numéro 9/0/3 pour une superficie de un are cinquante-cinq centiares. Tenant ou ayant tenu autre à la dite rue du Cadran, à Mastrosimone-Nucci, à la société Ancien Etablissements René BEGHIN, à Dubrucq Marie Louise et à Ponty Julien.

#### ORIGINE DE PROPRIETE

Madame SCHOEVAERS-SOURIS prénommée déclare être propriétaire du bien précédent, pour l'avoir acquis de Monsieur Marcel Alfred DEPIESSE, Industriel retraité, époux de Madame Gertrude Agnès VANTIER, à Kraainem, le trente et un mai mil neuf cent septante-sept, transcrit au premier bureau des hypothèques à Bruxelles, le dix juin suivant, volume 5566 numéro 22.

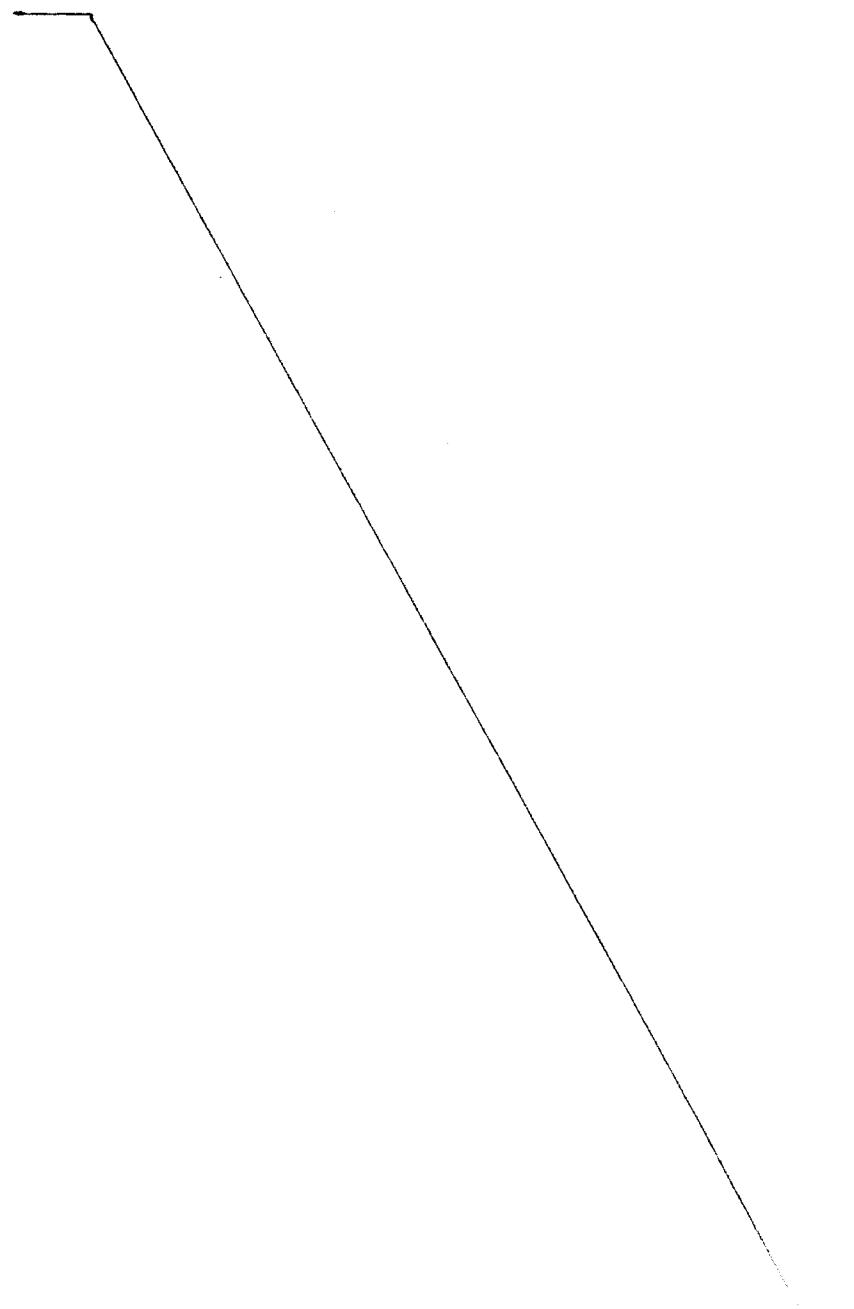
suivant acte du Notaire André BELMANS à Anderlecht.

d'habitation et de rapport à restaurer  
Renvoi approuvé

SR. MD  
PB  
JP  
H  
K

3.-

Les acquéreurs devront se contenter de l'origine de propriété qui précède, sans pouvoir exiger du vendeur, d'autre titre de propriété qu'une expédition des présentes.



SECOND FEUILLET

SR MD  
RD RD  
~~SR~~ RD  
~~RD~~ RD  
X

A. -

CONDITIONS - ETAT DU BIEN - SERVITUDES.

Le dit bien est vendu, délivré et abandonné dans l'état où il se trouve, tel qu'il s'étend et se comporte, avec tous les accessoires quelconques, comme aussi avec tous les droits qui s'y rattachent, mais sans aucune garantie des indications cadastrales, ni des limites tenants et aboutissants, ni de largeur de façade, sans recours contre les vendeurs, pour raison de défaut ou de vices cachés ou apparents de constructions ou de sol ou de sous-sol, mauvais état des bâtiments, ou autre chef, étant entendu toutefois que les acquéreurs seront subrogés de plein droit, par le fait même de la vente, dans tous les droits et actions que les vendeurs pourraient avoir vis-à-vis des tiers pour quelque cause que ce soit.

En outre, les acquéreurs prendront le bien avec toutes les servitudes actives et passives, appartenantes et occultes, continues et discontinues, dont il pourrait être avantagé ou grevé, sauf aux acquéreurs à faire valoir les unes à leur profit et à se défendre des autres, mais à leurs frais, risques et périls, sans l'intervention des vendeurs, ni recours contre eux, mais sans non plus que la présente clause puisse donner à des tiers, plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers non prescrits ou sur la loi, cette stipulation n'est pas une clause de style, mais une condition formelle de la présente vente.

Les acquéreurs seront subrogés dans tous les droits et obligations des vendeurs relativement au règlement des mitoyennetés, vers les propriétés voisines et relativement aux stipulations contenues dans d'anciens titres de propriété relatifs au bien vendu, si ces stipulations sont encore d'application.

URBANISME.

Les acquéreurs seront tenus de s'entendre directement avec les autorités compétentes et notamment avec le service de l'Urbanisme (lois du vingt-neuf mars mil neuf cent soixante-deux et du vingt-deux décembre mil neuf cent septante, organiques de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme sur lesquelles les Notaires soussignés ont... particulièrement attiré l'attention des acquéreurs aux présentes) pour tout ce qui concerne les constructions, démolitions, reconstructions, alignements, niveaux, cessions ou reprises éventuelles de terrain, changement d'alignement, taxes de bâties et autres, le tout sans l'intervention des vendeurs, ni recours contre eux.

Les vendeurs déclarent que la partie non en-

core bâtie du bien présentement vendu, n'a pas fait l'objet d'un permis de bâtir ou d'un certificat d'urbanisme, laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu et qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité de construire sur le bien ou d'y placer des installations fixes ou mobiles, pouvant être utilisées pour l'habitation.

Aucune construction, ni aucune installation fixe ou mobile, pouvant être utilisée pour l'habitation ne peut être édifiée sur le bien objet de l'acte tant que le permis de bâtir n'a pas été obtenu.

PROPRIETE - ENTREE EN JOUISSANCE - IMPOTS

Les acquéreurs auront la propriété du bien présentement vendu et décrit ci-dessus, à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance par la libre disposition ou par la perception des loyers à compter du premier mars mil neuf cent quatre vingt-six.

A charge pour eux d'en payer et supporter toutes les impositions et contributions publiques généralement quelconques, à dater du premier mars mil neuf cent quatre vingt-six.

OCCUPATION.

Les acquéreurs devront s'entendre avec les occupants éventuels de l'immeuble comme les vendeurs étaient tenus ou en droit de le faire; ceux-ci déclarent subroger purement et simplement les acquéreurs dans leurs droits et obligations, sans leur intervention, ni recours contre eux.

Les acquéreurs déclarent être parfaitement au courant des conditions d'occupation du bien vendu, et ils dispensent expressément les Notaires soussignés de les reproduire aux présentes.

DIFFERENCE DE CONTENANCE.

Les parties ne pourront prétendre à aucun supplément ni diminution de prix quelle que soit la différence qui pourrait exister entre la contenance réelle et celle ci-dessus indiquée, cette différence faisant profit ou perte pour les acquéreurs, fût-elle même supérieure à un/vingtième.

RESERVES.

Toutes les installations, conduites, compteurs de gaz, eaux et électricité et tous autres objets qui auraient été placés dans l'immeuble précédent, à titre de location ou autrement, par une administration ou un tiers quelconque, ne sont pas compris dans la présente vente.

C..

Elle comporte par contre toutes les installations sanitaires existantes.

ABONNEMENTS.

Les acquéreurs seront tenus de continuer aux lieu et place des vendeurs, concernant les bâtiments vendus tous abonnements aux services des eaux, gaz et de l'électricité et en payer les primes et redevances à partir des plus prochaines échéances.

ASSURANCE.

S'il se faisait que les bâtiments compris dans la présente vente fussent assurés contre les risques de l'incendie, de la foudre et des explosions ou autrement, les acquéreurs devront en continuer les contrats en cours, pour le temps restant à courir et en payer les primes à compter de la prochaine échéance.

Toutefois, les acquéreurs auront la faculté de ne pas continuer l'assurance éventuelle dont question, moyennant de tenir les vendeurs indemnes de tous recours de la part de la compagnie assureuse.

PRIX.

Après avoir entendu lecture de l'article deux cent trois alinéa premier du code des droits d'enregistrement les parties ont déclaré que la présente vente a été consentie et acceptée pour et moyennant le prix de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (1.250.000,-Frs) dont les vendeurs reconnaissent avoir reçu des acquéreurs antérieurement aux présentes, la somme CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS (125.000,-Frs) et le solde présentement.

DONT QUITTANCE ET DECHARGE entières et définitives, faisant double emploi avec toutes autres relatives au même objet, et sous réserve d'encaissement, en cas de paiement par monnaie scripturale.

FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge des acquéreurs.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Les parties déclarent dispenser expressément Monsieur le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office quelconque lors de la transcription du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile en leur demeure respective susindiquée.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Les Notaires soussignés certifient l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance des parties comme étant conformes à leur état civil, et ce au vu des pièces officielles requises par la loi.

DÉCLARATION POUR L'ENRÉGISTREMENT.

Les acquéreurs déclarent ne pas pouvoir bénéficier des avantages prévus par les articles cinquante-trois et suivants du Code des Droits d'Enregistrement.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE.

Nous, Notaire VANDERKELEN, donnons à l'instant lecture aux comparants, de l'article soixante et un paragraphe six, et de l'article septante-trois du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ; nous avons immédiatement demandé à la partie venderesse si celle-ci est un assujetti pour l'application du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, suite à quoi, elle nous a affirmé :

- ne pas être assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

DONT ACTE.

Fait et passé à Schaerbeek-Bruxelles, en l'étude, à la date précitée.

Après lecture faite, les comparants ont signé, ainsi que Nous, Notaires.

La minute des présentes restant à Maître Joseph VANDERKELEN.

Sacris R.

Valeur

Olivier

Valeur devoue

de Boeck

Rouwet

Arden

Janderkele

enregistrer quatre cent deux

à Schaerbeek le 26 FEV. 1986

Vol. M.Y tel. 40

Rega cent cinquante-six mille deux cent cinquante factures (156.950-)

Le Notaire 0.1

Walter